

DECRET N° 89-56 du 13 Février 1989

Instituant la Chambre de Commerce
et d'Industrie du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU l'ordonnance N° 78-2 du 9 Février 1978 portant Nouveau Tarif des douanes ;
- VU la Loi N° 88-005 du 26 Avril 1988 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ;
- VU le décret N° 88-315 du 29 Juillet 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le décret N° 83-198 du 25 Mai 1983 portant institution d'une Chambre de Commerce et d'Industrie de la République Populaire du Bénin ;
- VU le décret N° 88-399 du 4 Octobre 1988 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ;
- SUR proposition du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme,
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 25 Janvier 1989,

DECRETE :

TITRE I

DEFINITION - ATTRIBUTIONS

A - DEFINITION

Article 1er. - Il est institué une Chambre de Commerce et d'Industrie de la République Populaire du Bénin (CCIB), également dénommée Compagnie Consulaire. Son organe délibératif est l'Assemblée Consulaire.

La circonscription de la Chambre de Commerce et d'Industrie couvre l'ensemble du Territoire National. Elle a son siège à COTONOU.

.../...

Article 2.- La Chambre de Commerce et d'Industrie est un Etablissement Public. Elle possède la personnalité civile et jouit de l'autonomie financière.

Elle assure la représentation des intérêts communs des opérateurs économiques de la République Populaire du Bénin dans les domaines du Commerce, de l'Industrie et des Prestations de Services.

Dans tous les cas, elle est valablement représentée par son Président ou par un Vice-Président.

Elle est placée sous la tutelle du Ministre chargé du Commerce.

Article 3.- La Chambre de Commerce et d'Industrie de la République Populaire du Bénin comprend, outre les membres des professions libérales, tous les opérateurs économiques de la République Populaire du Bénin, à savoir :

- les exploitations individuelles représentées par leurs propriétaires ou les mandataires de ceux-ci ;
- les Sociétés ou personnes morales représentées par leurs dirigeants sociaux ou leurs mandataires.

Article 4.- Pour être membres de la Chambre de Commerce et d'Industrie, les Opérateurs Economiques doivent :

- être inscrits à la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin ;
- être inscrits au Régistre du Commerce, exception faite des professions libérales ;
- être en règle de leurs obligations fiscales ;
- être à jour de leurs devoirs et obligations vis-à-vis de la Chambre de Commerce et d'Industrie.

B - ATTRIBUTIONS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE & D'INDUSTRIE

Article 5.- La Chambre de Commerce et d'Industrie :

- 1° - représente le Commerce, l'Industrie et les Prestations de Services auprès des Pouvoirs Publics ;
- 2° - donne au Gouvernement les avis et renseignements qui lui sont demandés sur les questions relevant de sa compétence ;
- 3° - agit auprès du Gouvernement quand la question qui est l'objet de son intervention porte :
 - * sur les moyens d'accroître la prospérité du Commerce et de l'Industrie et plus généralement de l'Economie Nationale ;
 - * sur les améliorations à introduire dans toutes les branches de la législation commerciale et industrielle y compris les tarifs douaniers, les réglementations de prix, etc... ;
 - * sur l'exécution des travaux et l'organisation des Services Publics qui peuvent intéresser la vie économique du pays ;
 - * sur la formation technique et professionnelle.
- 4° - suscite la création des associations ou groupements professionnels en vue de promouvoir les activités économiques et sociales du pays et de contribuer à leur organisation ;

5° - anime, informe et forme dans tous les domaines dont l'objectif est de concourir à la promotion des Entreprises et des hommes ;

6° - assure sous réserve des autorisations prévues aux articles 12 et 60 ci-dessous, l'exécution des travaux et l'administration des services nécessaires aux intérêts dont elle a la garde .

Article 6.- Par délégation à ses membres, la Chambre de Commerce et d'Industrie participe à la vie des Institutions Publiques et Parapubliques dont les délibérations sont susceptibles de revêtir un caractère économique et social.

Elle est présente :

- dans les organes de réglementations commerciales, industrielles, financières, fiscales et sociales existants ou à créer ;
- dans les organismes de gestion.

Article 7.- L'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie doit être demandé :

- sur la création de nouvelles Chambres de Commerce et d'Industrie et leurs règlements ;
- sur la création de Bourses de Commerce, d'Offices de change d'Agents de change ou de courtiers maritimes ;
- sur la création de tribunaux de Commerce ;
- sur la création de succursales et agences de banques privilégiées ainsi que sur la suppression ou la modification de ces organismes ;
- sur les règlements relatifs aux usages commerciaux ou industriels les tarifs et règlements de courtage maritime et courtage en matière d'assurance de marchandises, de change et d'effets publics ;
- sur la détermination, le mode d'assiette et les règles de perception des impôts, taxes, parts de taxes, droits et contributions de toute nature, y compris les droits de douane acquittés par le Commerce et l'Industrie ou par leur intermédiaire, quels que soient le ou les budgets bénéficiaires. Toutefois, le Gouvernement peut se dispenser de la consultation s'il estime que la communication de ses projets risque d'entraîner de graves préjudices pour les recettes fiscales ;
- sur les taxes destinées à rémunérer les services de transport qui sont concédés par l'autorité publique ou exécutés en régie ;

.../...

- sur toutes les matières déterminées par les lois et règlements spéciaux sur l'utilité des travaux publics à exécuter sur le Territoire National, sur les taxes et péages sur toutes questions importantes intéressant l'Economie du Bénin, notamment sur l'orientation générale des plans d'équipement et de modernisation.

Il peut être, en cas d'urgence, fixé un délai de trente (30) jours à l'Assemblée Consulaire, pour faire connaître les avis qui lui sont ainsi demandés. Passé ce délai, si elle n'a pas fait connaître sa réponse, il sera passé outre.

Article 8.- La Chambre de Commerce et d'Industrie peut, de sa propre initiative, émettre des vœux qu'elle soumet au Gouvernement de la République sur toutes les questions d'ordre économique.

Article 9.- La Chambre de Commerce et d'Industrie doit jouer auprès de ses membres et auprès de toutes personnes physiques ou morales étrangères, le rôle d'assistance technique et de conseil en leur fournissant :

- toutes documentations en matières juridiques, financières, fiscales et sociales en vigueur en République Populaire du Bénin ;
- tous renseignements sur les zones d'implantations agricoles, industrielles et commerciales ;
- toutes informations sur les réglementations internes et externes applicables au commerce local, au commerce extérieur et à l'industrie.

Article 10.- La Chambre de Commerce et d'Industrie délivre ou authentifie les documents et les certificats d'origine, et atteste les factures qui accompagnent les marchandises à l'exportation lorsque le pays importateur l'exige.

Article 11.- La Chambre de Commerce et d'Industrie concourt aux actions de formation et de perfectionnement au profit des entreprises commerciales, industrielles et de services par l'organisation de séminaires, stages, cours, conférences, voyages d'études etc...

Article 12.- La Chambre de Commerce et d'Industrie peut être autorisée par un Arrêté du Ministre de Tutelle à recevoir des legs ou donations.

Elle peut en outre, dans la même forme :

- 1° acquérir ou construire des immeubles pour son propre usage ;
- 2° fonder, acquérir et administrer des établissements à l'usage du commerce et de l'Industrie tels que magasins généraux, stocks et entrepôts, salles de ventes publiques, magasins de sauvetage services de peseurs jurés, gérer des aéroports et aérogares etc...

.../...

- 3°.- recevoir ou acquérir des établissements analogues créés par l'initiative privée si tel est le vœu de leurs fondateurs et en assurer la gestion ;
- 4°.- assurer la gestion d'ouvrage d'utilité publique, acquérir, recevoir et gérer des établissements créés par le Gouvernement, les Provinces ou les Districts ;
- 5°.- créer et gérer des Centres de Formation Professionnelle ou de Perfectionnement pour le Personnel des Etablissements ou Unités de Production à gestion commerciale et industrielle ;
- 6°.- initier la création de banques ou d'établissements Financiers.

Les règlements concernant lesdits ouvrages et établissements ainsi que les tarifs et redevances qui seront perçus pour leur utilisation sont approuvés par l'autorité de tutelle dans la même forme.

Article 13.- La Chambre de Commerce et d'Industrie peut, le cas échéant, saisir le Gouvernement de toutes les questions intéressant le fonctionnement des Services qui lui sont confiés.

Article 14.- Pour toutes les questions d'ordre économique entrant dans ses attributions, la Chambre de Commerce et d'Industrie peut correspondre directement :

- avec les organismes similaires situés hors de la République Populaire du Bénin ;
- avec les administrations publiques et les entreprises commerciales et industrielles de la République Populaire du Bénin.

Article 15.- Toute délibération politique est interdite. Les délibérations prises sur les sujets n'entrant pas dans les attributions de la Chambre de Commerce et d'Industrie ou contraires aux dispositions des présents statuts sont considérées comme nulles et non avenues.

TITRE II

COMPOSITION - ORGANISATION - FONCTIONNEMENT

Article 16.- La Chambre de Commerce et d'Industrie de la République Populaire du Bénin est dotée des Organes suivants :

- l'Assemblée Consulaire
- Le Conseil d'Administration.

.../...

- le Bureau
- les Commissions Techniques
- le Secrétariat Permanent et ses Services
- les Annexes Provinciales.

Article 17.- L'Assemblée Consulaire se compose de soixante (60) Membres :

- 10 membres représentant les Sociétés d'Etat et d'Economie Mixte ;
- 50 membres représentant l'ensemble des Activités Privées.

La répartition des Sièges en sections se fera comme suit :

- une section commerciale 22 sièges
- une section industrielle et agro-industrielle..... 16 sièges
- une section des Banques et Organismes Financiers..... 2 sièges
- une section Transports et Assimilés 16 sièges
- Autres secteurs de Services..... 4 sièges.

Article 18.- L'Assemblée Consulaire délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises, conformément à l'article 5 ci-dessus ; elle discute et approuve les grandes orientations à donner à l'action de la Chambre de Commerce et d'Industrie ainsi que les positions sur les problèmes économiques d'actualité ; elle vote le budget et arrête les comptes.

Article 19.- Le Chef de l'Etat ainsi que le Ministre de tutelle ont entrée à l'Assemblée Consulaire. Ils y sont reçus solennellement et peuvent exposer les vues du Gouvernement et recevoir les vœux de l'Assemblée Consulaire.

Il est possible au Ministre de tutelle de faire suivre les discussions et les travaux de l'Assemblée Consulaire par un Délégué ayant la voix consultative.

Le Ministre de tutelle est informé préalablement du jour et de l'heure des réunions. L'ordre du jour lui est également communiqué.

Article 20.- La Fonction de Membre de l'Assemblée Consulaire ne donne lieu à aucune rétribution.

Article 21.- Les Membres de l'Assemblée Consulaire sont élus pour quatre (4) ans. Ils sont rééligibles.

.../...

Article 22. - Les Membres du Bureau sont rééligibles une seule fois au même poste.

Article 23. - L'Assemblée Consulaire peut décerner le titre de Membre d'Honneur à tout ancien Président.

Le Membre d'Honneur est invité aux délibérations de l'Assemblée Consulaire avec voix Consultative.

Article 24. - Lorsque par suite de démission, décès ou radiation, départ du Territoire de la République Populaire du Bénin, le nombre des Membres de l'Assemblée Consulaire est réduit à la moitié, il est procédé à des élections complémentaires pour la reconstitution de ladite Assemblée. Ces élections ont lieu à une date fixée par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition de la Chambre de Commerce et d'Industrie approuvée par le Ministre de Tutelle.

Toutefois, pendant l'année qui précède le renouvellement général, il n'y a pas d'élections complémentaires.

Les Membres issus d'une élection complémentaire n'exercent leurs fonctions que pendant la durée du mandat dont étaient investis les Membres qu'ils remplacent.

Article 25. - L'Assemblée Consulaire élit parmi ses Membres un Bureau composé comme suit :

- un Président
- un Premier Vice-Président
- un Deuxième Vice-Président
- un troisième Vice-Président
- un Secrétaire Général
- un Trésorier Général
- un Trésorier Général Adjoint.

Les élections sont faites à bulletin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés, le nombre des présents devant en outre dépasser la moitié du nombre des Membres en exercice. Lorsque le premier tour n'a pas donné de résultat pour l'élection d'un Membre du Bureau, l'élection a lieu au second tour. Ne sont retenus pour le second tour que les deux candidats ayant recueilli le plus de suffrages. L'élection à ce second tour de scrutin a lieu à la majorité relative et, à égalité de suffrage, le plus âgé est déclaré élu.

Le Bureau se réunit ordinairement une fois par semaine et toutes les fois que les circonstances l'exigent.

En cas de décès ou de démission d'un Membre de Bureau il est immédiatement procédé à l'élection de son remplaçant dans un délai d'un mois.

En cas d'absence simultanée du Président et des Vice-Présidents, l'un des autres Membres du Bureau par préséance est chargé d'assurer l'intérim de la Présidence.

Article 26.- En cas de blocage, de carence ou de tout acte tendant à porter atteinte au fonctionnement régulier de l'Institution Consulaire et émanant du Bureau, celui-ci peut être dissout par l'Assemblée Consulaire suite à un vote de confiance.

Le Bureau peut être également dissout par le Ministre de Tutelle après avis de l'Assemblée Consulaire.

Cette Assemblée devra à la suite de la dissolution élire en son sein un nouveau Bureau.

Article 27.- L'Assemblée Consulaire se réunit deux fois par ^{en} sessions ordinaires et en sessions extraordinaires toutes les fois que les circonstances l'exigent sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié plus un des Membres élus.

Article 28.- L'Assemblée Consulaire établit son règlement intérieur en conformité avec les dispositions des Statuts et le transmet au Ministre de Tutelle pour avis.

Article 29.- Le Bureau est l'organe exécutif de l'Assemblée Consulaire et du Conseil de Gestion. Il est chargé de :

- coordonner et diriger les activités de la Chambre de Commerce et d'Industrie
- suivre le recouvrement des Ressources et l'exécution des dépenses de la Chambre de Commerce et d'Industrie ainsi que la gestion des Etablissements et Services qu'elle administre :
- préparer le Rapport d'activité et le Rapport financier à soumettre à l'approbation du Conseil de Gestion et de l'Assemblée Consulaire ;
- convoquer les sessions du Conseil de Gestion et de l'Assemblée Consulaire ;
- établir l'ordre du jour des travaux ;
- et contrôler toutes les activités du Secrétariat Permanent et de ses Services.

Article 30.- Le Conseil de Gestion constitue l'Assemblée Consulaire restreinte. Ses Membres qui sont élus au sein de l'Assemblée se répartissent comme suit :

- Les Membres du Bureau ;
- les Présidents des Commissions Techniques ;
- un Membre de la section Commerciale ;
- un Membre de la section Industrielle et Agro-Industrielle.

- un membre de la section bancaire ;
- un membre de la section transports et assimilés ;
- un membre de la Section autres secteurs de services.

Le Conseil de Gestion est présidé par le Président de l'Assemblée Consulaire, ou en cas d'absence par l'un des Vices-Présidents. Il se réunit en sessions ordinaires quatre fois par an et en sessions extraordinaires toutes les fois que les circonstances l'exigent sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié plus un de ses membres.

Article 31.- Le Conseil de Gestion a pour rôle :

- de délibérer sur toutes les questions qui relèvent de la compétence de l'Assemblée Consulaire conformément à la procédure édictée par les présents statuts ;
- d'examiner dans l'intervalle des sessions ordinaires de l'Assemblée Consulaire, les travaux des Commissions Techniques et d'arrêter la position officielle de la Chambre de Commerce et d'Industrie sous forme de vœux à adresser aux Pouvoirs Publics ;
- de veiller à l'application des décisions de l'Assemblée Consulaire.

Article 32.- Les Commissions Techniques sont les organes de travail de la Chambre de Commerce et d'Industrie. Elles sont composées de membres de l'Assemblée Consulaire et d'Opérateurs Economiques choisis en raison de leur compétence. Chaque Commission Technique est présidée par un membre élu.

L'élection des Présidents des Commissions Techniques se déroule dans les mêmes conditions que celle des membres du Bureau. Les Commissions Techniques se réunissent à la demande, soit de l'Assemblée Consulaire, soit du Conseil de Gestion, soit du Bureau en vue d'étudier et de donner leurs avis techniques sur tous les problèmes relevant des attributions de la Chambre de Commerce et d'Industrie, telles que définies à l'article 5 et suivants, ci-dessus.

Article 33.- Le Secrétariat Permanent est l'organe administratif de la Chambre de Commerce et d'Industrie. Il est composé de personnel salarié, placé sous l'autorité d'un Secrétaire Permanent et rémunéré sur le Budget de la Chambre de Commerce et d'Industrie.

Article 34.- Le Secrétaire Permanent est nommé par le Bureau après approbation de l'Assemblée Consulaire et avis du Ministre de tutelle.

Le Secrétaire Permanent peut être assisté d'un Secrétaire Permanent Adjoint nommé dans les mêmes conditions.

Les avantages des Secrétaires Permanents sont fixés dans le règlement intérieur de l'Assemblée Consulaire.

Article 35.- Le Secrétaire Permanent coordonne, anime et dirige les divers départements administratifs et techniques. Il exécute les décisions émanant du Bureau, du Conseil de Gestion et de l'Assemblée Consulaire.

Article 36.- Les candidatures aux postes de Secrétaires Permanents peuvent soit être recherchées parmi les Agents en service à la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin, soit provenir de l'extérieur de l'Institution Consulaire.

En cas de défaillance d'un Secrétaire Permanent, la révocation se fera suivant la procédure de sa nomination.

Le Secrétaire Permanent révoqué devra conserver son emploi initial s'il est agent conventionné de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin. IL est remis à la disposition de son Institution d'origine s'il provient de l'extérieur.

Article 37.- La Chambre de Commerce et d'Industrie peut être représentée dans chaque province par des bureaux secondaires dénommés annexes provinciales. Celles-ci sont créées par arrêté du Ministre de tutelle sur proposition de l'Assemblée Consulaire et après avis des des Autorités provinciales. Leurs activités sont supervisées par des membres élus désignés par l'Assemblée Consulaire.

Article 38.- Les annexes provinciales exécutent d'une manière générale, toutes les instructions reçues du bureau de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin.

Elles sont chargées entre autres tâches :

- d'assurer la consultation et la représentation des milieux d'affaires auprès des Autorités Provinciales ;
- de recenser les opérateurs économiques de la province, de les organiser et de les inciter à participer à la vie des groupements nationaux correspondants à leurs activités respectives ;
- de leur fournir toutes informations et toutes documentations pouvant leur permettre d'exercer légalement leurs activités ;
- de les orienter et de les assister dans leurs rapports avec les services publics ;
- de suivre tous les problèmes relatifs à la vie économique de la Province ;
- de favoriser la création d'entreprises nouvelles et d'aider à la promotion des petites et moyennes entreprises.

Le personnel administratif des annexes est placé sous l'autorité d'un Secrétaire Provincial nommé par le Bureau de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin dans les mêmes conditions que le Secrétaire Permanent.

.../...

T I T R E I I I

ELECTION DES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE CONSULAIRE

A/ CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Article 39.- Sont éligibles comme membres, tous les membres du corps électoral âgés de 25 ans au moins, jouissant de leurs droits civiques, parlant le français ou une langue nationale.

En outre, les membres sont élus dans les différentes sections, et catégories par les groupements professionnels et l'ensemble des Entreprises Publiques en toute liberté.

Les électeurs sont ceux régulièrement inscrits à la Chambre et exerçant une activité reconnue par l'Institution Consulaire.

Nul ne peut être élu dans une section à laquelle il n'appartient pas.

Article 40.- Plusieurs associés en nom collectif ou plusieurs commandites appartenant à un même établissement ou plusieurs gérants du même établissement ou plusieurs gérants de la même Société ne peuvent se faire élire simultanément à l'Assemblée Consulaire de la République Populaire du Bénin.

Dans le cas échéant, celui qui a obtenu le plus de voix est seul déclaré élu, et si le nombre de voix est égal, le bénéfice de l'élection est acquis à celui le plus anciennement établi.

B/ LE CORPS ELECTORAL

Article 41.- Le corps électoral appelé à élire les membres de l'Assemblée Consulaire comprend tous les Opérateurs Economiques de la République Populaire du Bénin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus.

Ces opérateurs Economiques doivent être effectivement installés en République Populaire du Bénin et y exercer leurs activités.

Les Sociétés doivent être constituées conformément aux lois et textes en vigueur en République Populaire du Bénin.

Par ailleurs, le droit électoral n'est conféré aux Opérateurs Economiques - personnes physiques pour les exploitations individuelles, mandataires légaux ou représentants de ceux-ci pour les Sociétés - que s'ils remplissent les conditions suivantes :

- être âgés de 18 ans au moins ;
- jouir de leurs droits civiques ;
- pour les nationaux, avoir exercé depuis le premier Janvier de l'année au cours de laquelle ont lieu les élections ;
- pour les étrangers, résider effectivement sur le territoire national et y avoir exercé depuis deux (2) ans.

- être à jour des paiements des cotisations obligatoires à la Chambre de Commerce et d'Industrie, aux Organismes sociaux et des impôts et taxes.

Article 42.- Le corps électoral est réparti en deux collèges :

- le premier collège comprend les mandataires ou représentants des Sociétés d'Etat et d'Economie Mixte,
- le deuxième collège comprend les mandataires ou représentants de l'ensemble des activités privées.

Chaque collège électoral est réparti en sections correspondant aux sections de la Chambre de Commerce et d'Industrie. Certaines sections sont elles-mêmes réparties en catégories. La répartition des collèges en sections est annexée aux présents statuts.

Aucun électeur ne peut être inscrit simultanément dans les deux collèges, ni dans plusieurs sections ou catégories même s'il représente des intérêts différents.

Article 43.- Les mandataires ou représentants qui gèrent en même temps des Etablissements qui appartiennent à plusieurs sections ou catégories et qui satisfont aux conditions des articles 3, 4 et 41 ci-dessus peuvent opter pour leur inscription sur la liste électorale dans la section ou catégorie de leur choix.

Article 44.- Ne peuvent être portés sur la liste électorale, ni participer à l'élection s'ils ont été inscrits sur ces listes :

- les faillis non réhabilités,
- les individus condamnés soit à des peines afflictives ou infamantes, soit à des peines correctionnelles pour faits qualifiés de crimes par la Loi,
- ceux qui ont été condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustractions commises par les dépositaires de deniers publics, attentats aux moeurs ;
- ceux qui ont été condamnés à l'emprisonnement pour délit d'usure, infractions aux lois sur les maisons de jeu, sur les loteries et les maisons de prêts sur les gages et généralement tous les individus privés du droit de vote dans les élections politiques.

C/ ETABLISSEMENT ET REVISION DES LISTES ELECTORALES

Article 45.- La liste électorale est établie dans chaque District par une Commission ainsi composée :

- Le Chef de District, Président ;
- un Magistrat ou à défaut un Fonctionnaire désigné par le Ministre de tutelle de la Chambre de Commerce et d'Industrie ;

- trois Opérateurs Economiques désignés par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin après avis du Chef de District et, remplissant eux-mêmes les conditions requises pour l'inscription sur la liste électorale.

La liste est établie en tenant compte des diverses sections et catégories.

Les mandataires ou représentants visés à l'article 43 et qui ont la faculté d'opter pour la section ou catégorie de leur choix, sont tenus de faire connaître leur décision à la Commission soit verbalement, soit par écrit.

Faute d'indication de leur part, ils sont inscrits par la Commission dans la Section et catégorie auxquelles la forme principale de leur activité paraît devoir normalement les faire rattacher.

Article 46.- Les listes provisoires sont établies conformément au calendrier arrêté par la Commission électorale prévue à l'article 45 ci-dessus, et ce, suivant les instructions du Ministre de Tutelle de la Chambre de Commerce et d'Industrie.

Les listes ainsi arrêtées sont publiées au Journal Officiel ou à tous Bulletins d'Annonces légales à la République Populaire du Bénin. Cette insertion constitue notification aux intéressés de leur inscription ou de leur radiation.

Les listes sont également affichées au District.

Un délai d'un (1) mois à compter de la date de la publication de la liste électorale est imparti aux électeurs pour se pourvoir devant le Tribunal Populaire du District dans le ressort duquel se trouve le siège de la circonscription électorale dont dépend l'électeur, contre toutes inscriptions, radiations, omissions de la liste électorale.

Article 47.- Nul ne peut voter s'il n'est inscrit sur la liste électorale publiée au Journal Officiel ou à un Bulletin d'Annonces légales de la République Populaire du Bénin, à moins qu'il ne soit porteur d'une ordonnance rendue par le Président de la Juridiction civile prescrivant son inscription sur cette liste.

En tout état de cause, cette juridiction peut statuer, les parties intéressées dûment convoquées, sur tous redressements demandés avec justifications à l'appui de la liste électorale.

La juridiction statue sur les cas qui lui sont soumis et conserve le droit de rejeter toutes demandes qui lui seraient portées postérieurement au délai ci-dessus spécifié, mais en tous cas et impérativement, au moins cinq (5) jours francs avant la date des élections.

D - OPERATIONS ELECTORALES

Article 48.- Le corps électoral est convoqué au moins un (1) mois avant le jour de l'élection par un décret du Président de la République pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de Tutelle qui détermine les ressorts des bureaux de vote, le mode de formation des bureaux, les heures d'ouverture et fermeture du scrutin.

Les Bureaux sont composés de cinq (5) membres :

Le Président et quatre (4) assesseurs.

Article 49. Le Scrutin a toujours lieu un Dimanche. Il est ouvert pendant six (6) heures au moins. Le scrutin est public. Le vote est secret.

Pour chaque collège électoral, les bulletins sont reçus dans une urne spéciale pour chacune des sections telles qu'elles sont définies à l'article 17 ci-dessus. Les bureaux de vote sont en principe couverts dans chaque District de la République Populaire du Bénin.

Article 50. Le scrutin ne peut être clos avant l'heure fixée par le décret de convocation du corps électoral. Dès la clôture du scrutin, le bureau procède au dépouillement des votes après s'être assuré de la concordance entre le nombre des électeurs émargés sur la liste électorale et celui des bulletins trouvés dans les urnes.

Les résultats du dépouillement sont proclamés aussitôt par le Président du Bureau et consignés dans le procès-verbal qui relate les opérations électorales.

Le procès-Verbal mentionne la date du scrutin, l'emplacement du Bureau de vote, le nombre des électeurs inscrits, celui des votants d'après l'émargement de la liste, le nombre des bulletins trouvés dans les urnes (le nombre des bulletins blancs ou nuls n'entrant pas en compte dans le calcul des suffrages exprimés) ainsi que le nombre de voix de toutes les personnes ayant obtenu des suffrages.

Ces indications sont mentionnées pour chaque collège électoral, chaque section et par catégorie.

Article 51. L'élection a lieu au scrutin de liste par section. Les différents sièges sont affectés aux élus dans l'ordre du nombre de voix recueillies par chacun d'eux.

L'élection aux sièges d'une section est faite exclusivement par les électeurs de cette section.

Les élections se font à la majorité relative quel que soit le nombre des suffrages exprimés.

Article 52. Le Bureau statue séance tenante sur tous les incidents qui peuvent s'élever au cours du scrutin à l'occasion des Opérations portant sur l'éligibilité des candidats, non sur celles relatives à la capacité électorale des électeurs non inscrits ou non porteurs d'une ordonnance judiciaire prescrivant leur inscription.

Article 53. Aussitôt, la proclamation des résultats du scrutin faite, le Chef de District, Président de la Commission Electorale, transmet le Procès-Verbal de dépouillement accompagné, s'il y a lieu des bulletins contestés au Président de la Commission de recensement des votes.

cette Commission qui siège à COTONOU est composée :

- du Président du Tribunal de Commerce, Président,
- du Préfet de la Province de l'Atlantique ou de son représentant ;
- de trois Opérateurs Economiques remplissant eux-mêmes les conditions requises pour l'inscription sur la liste électorale et désignés par la Chambre de Commerce et d'Industrie.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Cette Commission, dans les vingt quatre heures de la réception des procès-verbaux des divers Bureaux de vote, constate le résultat général de l'élection. Elle notifie immédiatement au Ministre de tutelle qui fait procéder à la publication de ce résultat général au Journal Officiel ou à un Bulletin d'Annonces légales de la République Populaire du Bénin et en informe le Président en Exercice de la Chambre de Commerce et d'Industrie.

Article 54.- Dans les trente jours qui suivent l'inscription au Journal Officiel ou au Bulletin d'Annonces légales du résultat du scrutin, tout électeur ou le Ministre de tutelle a le droit d'élever une réclamation sur la régularité et la sincérité des élections. Les cas de nullité partielle ou absolue des opérations électorales ne peuvent être que les suivants :

- 1°- si l'élection n'a pas été fait selon les formes prescrites ;
- 2°- si le scrutin n'a pas été libre ou s'il a été vicié par les manoeuvres frauduleuses ;
- 3°- s'il y a incapacité légale dans la personne de l'un ou de plusieurs élus.

Les contestations sur la validité des élections sont jugées par la Chambre Administrative de la Cour Populaire Centrale.

Dans le cas d'annulation des Opérations électorales, il est procédé dans les meilleurs délais et au plus tard dans les soixante (60) jours qui suivent, à la convocation du corps électoral pour de nouvelles élections.

T I T R E - I V

ADMINISTRATION FINANCIERE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE

Article 55.- Le Budget de la Chambre de Commerce et d'Industrie est alimenté en Ressources Ordinaires et en Ressources Extraordinaires par :

A/ - Ressources Ordinaires

- a) - les produits de la ristourne de centimes additionnels au profit de la Chambre de Commerce et d'Industrie prévue à l'article 5 de l'Ordonnance N°78-2 du 9 Février 1978 portant nouveau tarif des douanes.

- b) - Les produits de droit unique à l'inscription au fichier de la Chambre de Commerce et d'Industrie lors de l'immatriculation au Régistre de Commerce de nouvelles entreprises (personnes physiques ou morales).
- c) - les produits des cotisations annuelles des Opérateurs Economiques sur les chiffres d'affaires.

B/ - Ressources Extraordinaires

- a) - Les recettes du Transit Routier Inter Etats.
- b) - Les produits de certaines prestations de services assurées aux Opérateurs Economiques béninois et étrangers.
- c) - Les produits de l'exploitation des Etablissements ou Services qu'elle administre dans les conditions prévues aux articles précédents.
- d) - Les produits de l'aliénation des biens, meubles et immeubles qu'elle possède, aliénation effectuée sur autorisation préalable du Ministre de Tutelle.
- e) - Les produits des ventes d'ouvrages ou abonnements à des revues ou bulletins dont elle assure la publication.
- f) - Les dons, legs, subventions et fondations dévolues à la Chambre de Commerce et d'Industrie, soit par l'Etat, soit par les particuliers, et acceptés par elle après autorisation donnée par Arrêté du Ministre de Tutelle.
- g) - Les emprunts et souscriptions diverses.
- h) - Les intérêts des placements.

Article 56.- Les taux des cotisations annuelles et des droits uniques d'inscription au fichier de la Chambre de Commerce et d'Industrie sont fixés par Arrêté conjoint du Ministre de Tutelle de l'Institution consulaire et du Ministre des Finances.

Les cotisations annuelles des Opérateurs Economiques sont déterminées en fonction du Chiffre d'Affaires par application des taux qui seront fixés.

Article 57.- Les cotisations sont directement versées à la Chambre de Commerce et d'Industrie contre une quittance.

Les services publics, certaines Entreprises Publiques et privées, certains Offices, doivent exiger la présentation de cette quittance au nombre des pièces constitutives des dossiers ci-après :

- 1° - demande d'obtention d'autorisation d'importation ou d'exportation à la Direction du Commerce Extérieur ;
- 2° - demande d'obtention de Carte Professionnelle de revendeurs et revendeuses de tissus à la Direction du Commerce Intérieur ;
- 3° - soumission aux appels d'offres de tous genres (construction, travaux publics, bâtiment, fournitures, produits, matériels et matériaux de tous genres) ;
- 4° - demande d'achat de marchandises importées et de produits de fabrication locale exprimée par tous clients revendeurs auprès des sociétés importatrices ou industrielles ;
- 5° - demande adressée à l'Organisation Commune Bénin-Niger des Chemins de Fer et des Transports par tout transporteur à la participation à l'opération hirondelle (section paiement-transport routier) ;
- 6° - demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation de débit de boisson par le Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale.

Article 58. - Les modifications des taux des droits et cotisations prévus à l'article 56 feront l'objet d'arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre de tutelle de la Chambre de Commerce et d'Industrie.

Article 59. - Au niveau des emplois, le Budget doit distinguer :

- d'une part les dépenses ordinaires (dépenses courantes de fonctionnement) ;
- et d'autre part, les dépenses extraordinaires (dépenses d'investissement et d'équipement).

Article 60. - La Chambre de Commerce et d'Industrie peut être autorisée à contracter et à réaliser des emprunts dans les formes prévues par la législation financière de la République Populaire du Bénin pour :

- 1° - subvenir ou concourir aux dépenses de construction des Etablissements mentionnés à l'article 12 ci-dessus. Les recettes provenant de la Gestion desdits établissements seront destinées en priorité au remboursement des annuités des emprunts et à la couverture des charges d'exploitation.

2° - réaliser des travaux publics ou implanter des services publics intéressant les ports maritimes ou lagunaires, les voies de communication terrestres ou fluviales, les moyens de transport par eau ou sur terre. Les recettes provenant de la gestion desdites entreprises seront destinées en priorité au remboursement des annuités des emprunts et à la couverture des charges d'exploitation.

Les contrats d'emprunt doivent toujours stipuler la faculté de remboursement par anticipation.

Article 61. - La Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin est un Etablissement Public. Elle possède la personnalité civile, et jouit de l'autonomie financière. A ce titre, elle établit chaque année, un budget prévisionnel voté par l'Assemblée Consulaire qui devient exécutoire après approbation du Conseil Exécutif National.

Pour chacun des Etablissements dont elle a la gestion la Chambre de Commerce et d'Industrie établit des budgets spéciaux.

Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie est l'ordonnateur du Budget.

Article 62. - L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

La Chambre de Commerce et d'Industrie tient une Comptabilité régie par les dispositions du Plan Comptable National.

A cet effet, elle établit à la fin de chaque exercice :

1° - un bilan et des comptes de résultats de chacun des Etablissements dont elle a la gestion ;

2° - un bilan consolidé, des comptes de résultats de l'ensemble de ses activités, soumis au contrôle des Commissaires aux Comptes.

Lesdits Commissaires aux Comptes sont choisis par l'Assemblée Consulaire. Le rapport d'activité et les comptes sont toujours accompagnés du rapport des Commissaires aux Comptes.

Après l'adoption par l'Assemblée Consulaire, ces documents sont soumis à l'approbation du Conseil Exécutif National.

Le résultat de chaque exercice est affecté à un Fonds de Réserve. Dans le cas où le résultat se traduirait par une perte, celle-ci sera reportée sur les exercices suivants.

Les fonds de réserve seront déposés dans une Banque en compte bloqué.

La Chambre de Commerce et d'Industrie par autorisation du Ministre de tutelle peut consacrer une partie de ses fonds de réserve à l'achat de titres nominatifs sur l'Etat ou de titres nominatifs d'emprunts garantis par l'Etat.

Ces titres nominatifs pourront être conservés par la Chambre de Commerce et d'Industrie. Ils ne pourront être vendus en tout ou en partie que par arrêté du Ministre de tutelle.

Les achats et les ventes seront effectués par un Etablissement Financier.

Tout prélèvement sur le Fonds de Réserve devra être autorisé par l'Assemblée Consulaire, en une séance extraordinaire à laquelle assistera de droit un délégué du Ministre de Tutelle.

La situation du Compte Fonds de Réserve est annexé chaque année au Budget.

S'agissant du Fonds de Garantie du Transit Routier Inter-Etats, sa gestion doit être conforme aux dispositions du Décret N° 81-315 du 30 Septembre 1981.

Article 63. - Un tableau d'amortissement des emprunts contractés par la Chambre de Commerce et d'Industrie est joint chaque année au bilan ainsi qu'au compte rendu que l'Assemblée Consulaire adresse au Ministre de tutelle, conformément aux prescriptions de l'article 67 ci-dessous.

T I T R E V

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 64. - L'Assemblée Consulaire ne peut délibérer que si le nombre des membres présents aux réunions dépasse la moitié de celui des membres qu'elle doit normalement comprendre. Lorsqu'à deux réunions successives à quinze jours d'intervalle et sur la convocation du président, le quorum n'a pu être atteint, une troisième réunion est provoquée par le Ministre de tutelle. Si le nombre des membres présents à cette troisième réunion ne dépasse pas la moitié du total des membres, l'Assemblée Consulaire est dissoute par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre de tutelle. Il est procédé dans le plus bref délai possible à des élections générales.

Article 65. - Durant la période qui s'écoulera entre la date de la dissolution, ou éventuellement d'une démission collective des membres de l'Assemblée et les nouvelles élections, les attributions de la Chambre de Commerce et d'Industrie, seront remplies par une Commission Spéciale de sept (7) Membres nommés par arrêté du Ministre de tutelle sur proposition des Présidents des Groupements Professionnels ou leurs représentants.

Ces membres seront choisis parmi les personnes éligibles à la Chambre de Commerce et d'Industrie.

Les pouvoirs de cette commission spéciale sont limités aux actes de pure administration, conservatoires et urgents.

Les fonctions de Commission Spéciale expirent de plein droit dès la mise en place de la nouvelle Assemblée Consulaire élue.

.../...

Article 66.- La Chambre de Commerce et d'Industrie enregistre ses délibérations. Les procès-verbaux des réunions sont transmis sans délai au Ministre de Tutelle.

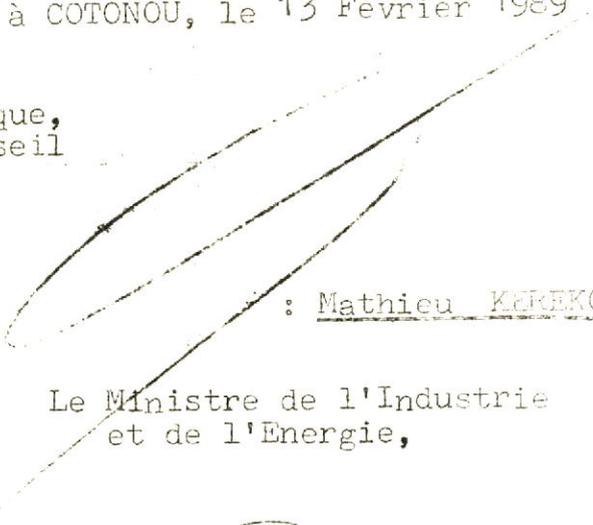
La Chambre de Commerce et d'Industrie établit annuellement un compte rendu général de ses travaux qu'elle adresse au Ministre de Tutelle.

Elle peut publier les comptes rendus de ses séances et faire paraître des bulletins et documents contenant tous les renseignements susceptibles d'intéresser le Commerce et l'Industrie en République Populaire du Bénin.

Article 67.- Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le Ministre des Finances, le Ministre de l'Industrie et de l'Energie, le Ministre du Plan et de la Statistique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le Décret N°83-198 du 25 Mai 1983 et qui sera publié au Journal Officiel.

FAIT à COTONOU, le 13 Février 1989

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,


: Mathieu KEREKOU

Le Ministre du Commerce, de
l'Artisanat et du Tourisme,

Le Ministre de l'Industrie
et de l'Energie,

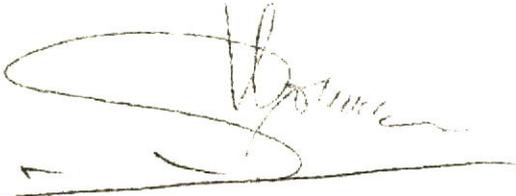

Justin GNIDEHOU
Ministre intérimaire


Justin GNIDEHOU

Le Ministre des Finances;

Le Ministre du Plan et
de la Statistique,


Justin GNIDEHOU
Ministre intérimaire


Ifèdé Simon OGOUMA.

Ampliations : PR 6 SA/CC 4 ANR 4 CPC 2 PPC 1 MCAT-MIE-MF-MPS 16
AUTRES MINISTÈRES 12 CEAP 6 DPE-DLC-INSAE 6 DB-DCOF-DSDV-DTCP-DI 10
UNB-FASJEP 2 CCIB 10 JORPB 1/-

A N N E X E I

REPARTITION DES SIEGES ENTRE SECTIONS ET CATEGORIES

S I E G E S		R E P A R T I T I O N S		TOTAL
SECTIONS	CATEGORIES	Nombre de Sièges	Entreprises Publiques et Semi-Publiques	ENTREPRISES PRIVEES
COMMERCE	Première Catégorie	6	1	5
	Deuxième Catégorie	6		6
	Troisième Catégorie	10		10
INDUSTRIE	A/Industrie manufacturière	12	1	11
	B/Energie-Eau	1	1	
	C/Industrie Bâtiments TP	3	1	2
BANQUES ET ORGANISMES FINANCIERES	Catégorie Unique	2	1	1
TRANSPORTS ET ASSIMILES	Transports Routiers	9	1	8
	" Ferroviaires	1	1	
	" Maritimes et Aériens	2	1	1
	Port-Manutention et Consignation	1	1	
	Transit-Commissionnaires agréés en douanes	3		3
	AUTRES SECTEURS DE SERVICES	Expertises et Assistés	4	1
		60	10	50
				...

A N N E X E - II

DEFINITION DES DIVERSES SECTIONS ET CATEGORIES

I - Section Commerciale

A/ Première Catégorie

- Importateur ou Exportateur dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 500 Millions de francs CFA ;

- Importateur ou Exportateur dont le Chiffre d'Affaires annuel est supérieur à 250 Millions de francs CFA ;

- Exploitants de magasins généraux dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 250 Millions de francs CFA ;

- tous commerçants en gros, demi-gros, garagistes représentant une ou plusieurs marques de véhicules ou engins, commissionnaires en marchandises, courtiers, pharmaciens, etc... dont le Chiffre d'affaires annuel est supérieur à 50 Millions de francs CFA ;

B/ Deuxième Catégorie

- Importateur - Exportateur dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à 250 Millions et supérieur à 50 Millions de francs CFA ;

- Importateur ou Exportateur dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à 50 Millions et supérieur à 25 Millions de francs CFA ;

Tous commerçants en gros, demi-gros, garagistes, commissionnaires en marchandises, courtiers, pharmaciens, etc... dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à 10 Millions et supérieur à 5 Millions de francs CFA ;

C/ Troisième Catégorie

- Tous Importateurs - Exportateurs.

- Tous Commerçants en gros, demi-gros et au détail, garagistes, commissionnaires en marchandises, courtiers, pharmaciens, etc... dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à 5 Millions de francs CFA ;

II - Section Industrielle

A/ Industries Manufacturières

- Alimentation - Boissons - Pêche

- Textiles, Cuir et Assimilés

- Industrie du Bois.

.../...

- Industries Chimiques
- Industrie des métaux et assimilés
- Imprimerie et travaux annexés.

B/ - Production, Distribution d'Energie Electrique
Distribution d'Eau

C/ - Construction

- Entreprises de travaux Publics et Privés ou de Bâtiments
- Entreprises de Mines, de Carrières, de Gisements d'Hydrocarbures
- Entreprises de travaux Topographiques, Géodésiques ou autres comportant la fourniture de rapports, d'études, de plans, de projets.

III - Section Bancaire

Banques et Etablissements de crédits (siège, succursales principales et agences).

IV - Section Prestation Services

A/ - Transports et Assimilés

- 1° - Transporteurs routiers de marchandises, de voyageurs ou de transports mixtes titulaires de cartes délivrées par le Ministère compétent.
- 2° - Taximen
- 3° - Transporteurs fluviaux et maritimes
- 4° - Transporteurs aériens
- 5° - Transporteurs ferroviaires
- 6° - Services Portuaires, Manutentions
- 7° - Commissionnaires agréés en douanes
- 8° - Consignataires.

B/ - Autres Services

- 1° - Expertises et Assimilés :
 - Bureaux d'Etude et Ingénierie, Architectes, Géomètres ;
 - ~~Expertises~~ Comptables, mécanique maritime,

.../...

- 3. ...

- Avocats et Officiers ministériels : Notaires, huissiers,
Greffiers, etc...

- Agents d'Assurances, Agents d'Affaires et de Publicité,
Agents immobiliers, etc...

2° - Exploitants divers :

- Hôteliers, Restaurateurs ;

- Exploitants de Clinique ;

- Exploitants de Salon (Coiffure, Soins de Beauté) ;

- Exploitants de Salle de spectacles, jeux et loterie, etc...